

nous paraît certaine. Si la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, ce n'est pas pour cause d'inconduite, c'est pour conserver aux créanciers le patrimoine qui est leur gage. Donc la faillite ne peut pas être considérée, par elle-même, comme une cause d'exclusion. La question se réduit, en définitive, à un point de fait : Y a-t-il *inconduite notoire*? Dans notre opinion, la mauvaise gestion n'est pas une *inconduite*; on doit la considérer plutôt comme une *incapacité* de gérer la tutelle. La différence n'est pas seulement dans les mots; la loi exige que l'*inconduite* soit notoire, elle ne demande pas que l'*incapacité* soit notoire. Cela encore prouve que l'*inconduite* ne concerne que les mœurs; la condition de notoriété s'explique quand il s'agit d'immoralité; elle n'a plus de sens quand il s'agit de mauvaise gestion.

### III. *Infidélité et incapacité.*

**524.** L'article 444 exclut de la tutelle et déclare destituables, s'ils sont en exercice, ceux dont la *gestion* attesterait l'*infidélité*. Que doit-on entendre ici par *gestion*? Faut-il que l'infidélité ait été commise dans la gestion d'une tutelle? D'abord, il est certain que le mot *infidélité* implique une gestion dont l'administrateur doit rendre compte, et à qui l'administration peut être enlevée s'il gère infidèlement. Nous ne voyons guère que les tuteurs à qui l'on puisse appliquer cette définition. Le mari est administrateur des biens de la femme, sous le régime de la communauté légale, il est comptable, mais il ne peut pas être destitué pour cause d'*infidélité*. Bien moins encore peut-il être question d'un fonctionnaire comptable. La loi parle de gestion de biens, donc de l'administration d'un patrimoine privé et non du maniement des deniers publics. Nous aboutissons à la conclusion que l'exclusion pour cause d'infidélité ne s'applique qu'à la tutelle (1).

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Minorité*, n° 362. En sens contraire, Demolombe, t. VII, p. 294, n° 491.

Reste à déterminer en quel sens l'infidélité dans la gestion d'une tutelle devient une cause d'exclusion d'une autre tutelle. Faut-il que le tuteur infidèle ait été destitué? Nous ne voyons que ce moyen de constater légalement l'infidélité. De quel droit viendrait-on accuser un tuteur d'avoir géré infidèlement, alors qu'il n'y a aucune plainte contre lui? Si le tuteur est infidèle, le subrogé tuteur est tenu de provoquer sa destitution; s'il ne la provoque pas, on doit supposer qu'il n'y a pas d'infidélité. Cependant il peut arriver que par la négligence du subrogé tuteur, le tuteur, quoique infidèle, ait continué à gérer; mais lors de la reddition de son compte, il est constaté par jugement que sa gestion a été infidèle. Il sera par cela même exclu de toute autre tutelle. En résumé, l'infidélité, étant une espèce de délit, doit être établie par une délibération du conseil de famille qui prononce la destitution du tuteur infidèle, ou par un jugement qui le condamne à raison de son infidélité.

Quand il s'agit de *destituer* le tuteur pour cause d'infidélité, il n'y a plus aucune difficulté. C'est une question de fait que le conseil de famille et le tribunal, en cas de recours, décident d'après les circonstances. L'infidélité implique la mauvaise foi, le détournement, au profit du tuteur, des biens ou revenus du pupille. Ainsi il y a infidélité évidente si le tuteur fait des coupes de bois à son profit dans un bois appartenant au mineur (1).

**525.** Qu'entend-on par *incapacité*? L'article 444 met l'incapacité sur la même ligne que l'infidélité. C'est donc une cause d'*exclusion* et de *destitution*. Ici revient la question que nous venons de discuter. La loi exclut ceux dont la *gestion* attesterait l'incapacité. Quelle gestion? On répond d'ordinaire que les termes généraux du code s'appliquent à toute administration publique ou privée. La gestion de ses propres affaires, dit Demante, pourrait être invoquée comme cause d'exclusion contre le mauvais père de famille qui serait appelé à une tutelle: tel serait le cas où une personne placée sous conseil pour cause de prodigalité ou de faiblesse d'esprit serait appelée à une tutelle, en

(1) Bruxelles, 4 avril 1833 (*Pasicriste*, 1833, 2, 116).